

**AVENANT N°15 DU 7 JANVIER 2026
RELATIF AU BAREME DE REMUNERATIONS MINIMALES**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIETES ANONYMES ET
FONDATIONS D'HLM DU 27 AVRIL 2000**

Entre la Fédération des entreprises sociales pour l'habitat (ESH), représentée par Madame Valérie FOURNIER, Présidente de la Fédération des esh,

Et les organisations syndicales nationales représentatives de la branche :

- CFDT, représentée par Monsieur Azzedine AISSAOUI,
- CFE-CGC, représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,
- CFTC, représentée par Madame Cynthia DUBOIS,
- CGT, représentée par Monsieur Lilian DUMONT,
- CGT-FO, représentée par Monsieur Aïmad FARSSI,
- UNSA, représentée par Madame Todine SIBAN,

PREAMBULE

Cet accord de branche s'inscrit dans la continuité du dialogue engagé avec les organisations syndicales depuis le début de l'année 2025 sur le pouvoir d'achat des salariés, dans un contexte marqué par un environnement économique contraint pour les entreprises de la branche.

Il modifie les dispositions en vigueur applicables depuis le 1er janvier 2024.

À l'issue de quatre séances de négociation organisées les 15 octobre, 6 novembre, 3 décembre et 17 décembre, les signataires ont convenu de faire évoluer les rémunérations annuelles minimales applicables en 2026, en prévoyant notamment d'une part, de redonner une certaine élasticité à la grille de classification afin d'éviter un tassement des minima correspondant à chaque coefficient et d'autre part, de revaloriser la prime de vacances.

Les signataires réaffirment l'importance d'un barème de rémunérations minimales cohérent et équilibré et conviennent de rester attentifs, lors des prochaines négociations, au maintien d'écart adaptés entre les différents coefficients.

Article 1er : Barème annuel de rémunérations

Les rémunérations des barèmes annuels figurant aux articles 2 des annexes I et II de la Convention Collective Nationale étendue du 27 avril 2000 et ses avenants successifs sont remplacées à compter de la date d'application visée ci-après, par le barème annuel suivant :

Cotation	Coefficient (administratif, entretien, maintenance)	Salaire minimum annuel professionnel (euros)
4 à 9	G1, EE, OE, EQ, OQ1	24 599.54 €
10 à 12	G2, GQ, AQ, OQ2	25 586.99 €
13 à 15	G3, GHQ, OHQ	27 244.72 €
16 à 18	G4, GS, CE	30 195.27 €
19 à 21	G5	38 133.95 €
22 à 24	G6	40 318.01 €
25 à 27	G7	46 776.54 €
28 à 30	G8	53 305.70 €
31 à 32	G9	65 261.78 €

Les rémunérations des barèmes annuels sont exprimées en euros bruts.

Le montant de la prime de vacances (art. 28.2) de la convention collective nationale du 27 avril 2000 est portée à 900 € brut à compter de la date d'application du présent accord.

Article 2 : Égalité femmes/hommes

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soient comparables, participant à la suppression des écarts de rémunération et tendant à remédier aux éventuelles inégalités salariales constatées.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

Aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur et sera donc applicable à compter du 1er janvier 2026. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Révision

Les modalités de révision du présent accord sont définies par les dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Article 6 : Dépôt

Après notification prévue à l'article L. 2231-5 du code du travail et à l'issue du délai d'opposition, la partie la plus diligente procède au dépôt de l'accord auprès des autorités compétentes.

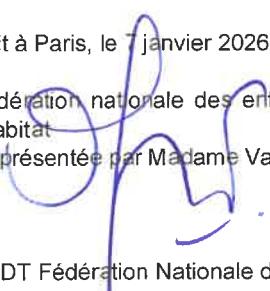
La Fédération des esh est mandatée par les signataires pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Article 7 : Extension

En même temps que son dépôt, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 7 janvier 2026 :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat
Représentée par Madame Valérie FOURNIER,


CFDT Fédération Nationale de la Construction et du Bois
Représentée par Monsieur Azzedine AISSAOUI,


CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens
Représentée par Madame Jocelyne SYLVA-MENDY,

CFTC Fédération Bâtiment, Matériaux, Travaux Publics
Représentée par Madame Cynthia DUBOIS,

CGT Fédération des Services Publics
Représentée par Monsieur Lilian DUMONT,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé
Représentée par Monsieur Aïmad FARSSI,

UNSA Fédération des services et activités diverses
Représentée par Madame Todine SIBAN,
